

## DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE DE DOUBBIES



### ARRÊTÉ DE CIRCULATION – TRAIL DU MONT AIGOUAL

Nous, Maire de la Commune de Doubbies

Vu la loi, du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale,

Vu la loi 89 413 du 22 juin 1989 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 4 voirie Communale,

Vu l'article L 131-5 du code des communes

Vu le code de la route et notamment son article L 411-1

Vu la demande du Ski Club Mont Aigoual en date du 12 mars 2023 pour l'organisation d'une course pédestre « Trail du Mont Aigoual » le dimanche 2 juillet 2023 à L'ESPEROU.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter les accidents à l'occasion de cette manifestation,

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1er :

Le Ski Club Mont Aigoual est autorisé à organiser la manifestation « Trail du Mont Aigoual » le dimanche 2 juillet 2023 à L'ESPEROU, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

#### ARTICLE 2 :

La circulation sera réglementée le dimanche 2 juillet de 6h à 18h sur la RD 986a dans la traversée de l'agglomération.

#### ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée de la manifestation, le stationnement est réservé aux organisateurs de part et d'autre de la RD 986a à partir de la Halle couverte jusqu'au carrefour en limite de commune.

#### ARTICLE 4 :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la signalisation de la manifestation et la sécurité des usagers.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète du Vigan
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

En Mairie le 22 juin 2023

Le Maire

Irène LEBEAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.